



# LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **פרחי שושנים** *PIRANÉ CHOCHANIM*  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil


[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Chabbath Le'h Le'ha**  
**5768**

20 Octobre 2007  
Volume VI – Lettre 2  
8 'Hechvane 5768

## Hil'hoth Yom Tov

### Est-il permis d'écraser du pain ou des biscuits Yom Tov ?

Selon la *hala'ha* (loi), il est permis de moudre des denrées ayant déjà été moulues (אין טוחן אחר טוחן), ce qui est également vrai le *Chabbath*. En conséquence, il est permis d'écraser du pain, des *matsoth* ou des biscuits, puisque à l'origine, des grains de blé ont été moulus pour constituer la farine qui a permis leur fabrication. De même, est-il permis d'écraser de la manière habituelle, des morceaux de sucre, des pains de sel ou du chocolat *Yom Tov*.<sup>1</sup>

### Peut-on peser ou mesurer de la nourriture Yom Tov ?

Selon le *Choul'han Arou'h*,<sup>2</sup> il est permis de doser les épices nécessaires à un plat afin d'éviter qu'il ne soit trop épicé et difficile à consommer. Ceci sous-entend que :

- 1) Une denrée qui ne risque pas de gâter le plat ne doit pas être pesée.
- 2) Il est permis de doser de manière habituelle puisque le *me'haber* n'a pas indiqué de restriction en la matière.

Le *Michna Beroura* ajoute à ce sujet,<sup>3</sup> que s'il est bien permis de doser les ingrédients pour éviter de trop épicer un plat, celui qui habituellement **estime** la quantité d'épices sans la **peser**, ne pourra pas davantage le faire *Yom Tov*.

### Et de la nourriture qui ne risque pas de se gâter ?

Selon le *Choul'han Arou'h*,<sup>4</sup> il n'est pas permis de peser de la farine *Yom Tov*, mais il est préférable d'en évaluer la quantité nécessaire. La différence entre la farine et les épices est qu'une erreur sur la quantité de farine nécessaire n'affectera ni le goût, ni la consistance, ni la qualité du pain alors qu'une erreur sur la quantité d'épice peut rendre un plat inconsommable.

### Qu'en est-il si j'ai besoin d'une quantité précise de farine ?

Le *Michna Beroura*<sup>5</sup> cite le Pri Megadim selon lequel, il est permis de doser la farine si une grande précision est nécessaire, ce qui est vrai dans tous les cas réclamant une quantité exacte.

### Dans quels cas, le dosage est-il permis ?

'*Hazal* (nos Sages) ont institué une *gzeira* (décret) interdisant de mesurer ou d'estimer des denrées de façon trop précise car une telle attitude s'apparente trop à celle d'un commerçant. Mais cette règle ne s'applique pas s'il y a un risque d'altérer un plat et par conséquent, il est permis de doser des épices. Il est important de noter que l'utilisation d'une balance est totalement prohibée, mais qu'il est permis d'utiliser des verres gradués ou des cuillères.

## Est-il permis d'utiliser un tamis Yom Tov ?

Un tamis sert habituellement à retirer un élément indésirable d'un mélange, comme dans le cas du tamisage de la farine. Le tamisage, le tri et la séparation entrent généralement dans la catégorie de *Borer* (séparer), qui est en principe une *mela'ha* permise *Yom Tov*, mais avec un certain nombre de restrictions. Tamiser de la farine pour la 1<sup>ère</sup> fois (*meraked*)<sup>6</sup> est interdit *Yom Tov*, même pour celui qui n'a pas eu le temps de le faire avant et en a besoin pour cuire des *'halloth* ou des gâteaux *Yom Tov*.<sup>7</sup>

## Pourquoi est-il interdit de tamiser dans un cas de o'hel nefech ?

Il y a une *ma'bloketh* (discussion) à ce sujet pour déterminer s'il s'agit d'un *issour* (interdit) *deoraïtha* (d'après la Torah) ou *derabanan* (d'ordre rabbinique). Ceux qui pensent qu'il s'agit d'un *issour deoraïtha*, s'appuient sur la règle selon laquelle, toute *mela'ha* précédant *lichá* (pétrir) dans le cycle de fabrication du pain est interdite d'après la Torah et n'entre pas dans le cadre de *o'hel nefech* (travaux autorisés car liés à la nourriture). D'autres pensent que l'interdit n'est que *derabanan*, et provient du fait que généralement, on tamise de grandes quantités de farine plusieurs jours à l'avance.

Quelle que soit la raison, il est interdit de tamiser.<sup>8</sup>

## Puis-je retirer une mouche tombée dans mon verre Yom Tov ?

Deux allégations du *Choul'han Arou'h* semblent se contredire. Selon le Rama,<sup>9</sup> celui qui souhaite retirer une pierre ou une paille de la farine peut l'enlever avec la main, **mais certains sont rigoureux et l'interdisent.**

Nous voyons, plus loin<sup>10</sup> qu'il est permis de retirer les corps étrangers de façon habituelle, sans restriction quand nous consommons des légumineux (comme des haricots etc).

Selon la *hala'ha*, on ne devrait pas retirer une mouche d'une boisson ou d'une soupe, de la main car c'est la façon habituelle de procéder pendant la semaine. Il convient de retirer un peu de liquide avec l'insecte,<sup>11</sup> ce qui pour la majorité des *poskim* est également permis le *Chabbath*.

Cela s'oppose à la croyance répandue que *borer* (trier) est autorisé sans restriction, *Yom Tov* et prouve une fois de plus que les *Hil'hoth* (règles de) *Yom Tov* ne sont pas si simples et doivent être apprises et revues.

[1] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 7:5

[2] *Siman* 504:4

[3] *Siman* 504:21-22

[4] *Siman* 506:1

[5] *Siman* 506:2

[6] Cela se réfère à la danse, car les aliments "dansent" dans la passoire

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata Michna Beroura siman* 506:5

[8] Voir le *Michna Beroura siman* 506:5

[9] *Siman* 506:2

[10] *Siman* 510:2

[11] *Michna Beroura siman* 506:12

## Sujets de réflexion

Est-il permis de saupoudrer des beignets, de sucre glace, à l'aide d'une passoire le *Chabbath* ?

Comment retirer les arêtes du poisson *Yom Tov* ?

Peut-on éplucher des pommes de terre à l'aide d'un épluche-légumes *Yom Tov* ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la *paracha Lé'h Le'ha*

Le passouk nous rapporte que "Avraham reçut l'ordre de quitter son pays, sa terre et sa famille pour aller dans un autre pays". Rachi explique que le mot "*le'ha*" signifie "pour ton bien" et dans ce cas où est le *nissayon* (épreuve) ?

Rav Dovid Heksher *zatsal* (doyen de la *Yechiva Kol Torah*) expliquait que l'on demandait en fait à Avraham de se détacher complètement des voies de son père, ce qui était une tâche très difficile. On rapporte que Avraham a engendré Yichmaël (Ismaël), le frère de Yitz'hak (Isaac), comme un sous-produit dans lequel a infusé l'impureté de Térah, son père.

Essav (Esau) est né en même temps que Yaacov (Jacob), parce que Yitz'hak avait encore besoin d'un affinage. Par contre, Yaacov était pur et tous ses fils étaient des *Tsaddikim* (Justes). Nous voyons que cette séparation fût extrêmement difficile et nécessita le déracinement des sentiments intimes pour suivre les voies de *Hachem*.

**A la mémoire de Aziza bath Sultana ALLOUCHE (6 'Hechvane 5750)  
& à la mémoire de Moché Paul Binyamin ALLOUCHE (8 'Hechvane 5737)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 - CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**